



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****147^e session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Conventions douanières relatives à l'importation temporaire de véhicules
routiers privés (1954) et de véhicules routiers commerciaux (1956)****Difficultés rencontrées dans l'application des dispositions
des Conventions des Nations Unies****Non-respect par l'Égypte et la Jordanie des délais
fixés dans les Conventions****Note de la Fédération internationale de l'automobile
et de l'Alliance internationale de tourisme****Introduction**

1. En tant qu'organisations internationales chargées d'administrer à l'échelle mondiale le carnet de passages en douane (CPD), la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et l'Alliance internationale du tourisme (AIT) souhaitent porter à l'attention du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) les difficultés rencontrées par le système du CPD en Égypte et en Jordanie en ce qui concerne le traitement en temps opportun et conformément aux dispositions de la Convention de 1954 des demandes de paiement émises par les administrations douanières.
2. La FIA et l'AIT souhaiteraient solliciter l'avis du Groupe de travail sur les difficultés décrites dans le présent document et souhaiteraient également recevoir des suggestions sur les mesures qui pourraient être prises pour remédier à ces difficultés.
3. Le Groupe de travail n'est pas sans savoir que le CPD est obligatoire en Égypte et en Jordanie. Les associations garantes du CPD dans ces deux pays ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que les autorités douanières ne respectent pas les délais et procédures établis dans la Convention, principalement en ceci qu'elles notifient des demandes de paiement hors des délais prescrits. Alors même qu'elles ne respectent pas les dispositions de la Convention, les autorités douanières demandent aux associations garantes d'honorer ces demandes de paiement non valides, faute de quoi elles gèlent leurs comptes bancaires ou saisissent les tribunaux.



4. La FIA et l'AIT ont à maintes reprises demandé :
 - a) Le strict respect par les autorités douanières et les associations garantes des dispositions de la Convention de 1954 ;
 - b) La fourniture d'informations claires et détaillées sur les procédures d'importation temporaire, y compris les règles qui s'appliquent en cas de non-réexportation des véhicules, les saisies, les amendes et pénalités, etc. ;
 - c) L'établissement d'une communication efficace entre les autorités douanières et l'association garante dans tous les domaines liés à l'importation temporaire de véhicules sous le couvert de CPD.
5. Jusqu'à présent, nos interventions visant à aider à corriger d'éventuelles défaillances et à parvenir à des accords entre les autorités douanières et les associations garantes, toujours dans le souci d'assurer une application correcte de la Convention, n'ont pas été couronnées de succès.
6. La casuistique varie d'un pays à l'autre, mais les dysfonctionnements aboutissent généralement au même résultat : le paiement de demandes anciennes non valides. Cela entraîne une perte économique considérable, étant donné que le paiement des demandes non valides n'est pas prévu dans la couverture d'assurance, et il est arrivé à de nombreuses reprises que les associations émettrices ne puissent ni contacter le titulaire du CPD ni agir contre lui, par exemple dans les cas où elles ont été mises en demeure vingt ans après l'émission du document.
7. Cela crée une situation de vulnérabilité, dans la mesure où les termes qui doivent être les mêmes pour toutes les parties concernées ne sont pas respectés. Les associations garantes sont confrontées à la nécessité d'avoir à gérer des demandes de paiement qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention. Cela crée un profond déséquilibre dans l'ensemble du système.
8. Malheureusement, les administrations douanières égyptiennes et jordaniennes ne semblent pas être en mesure de mettre en œuvre à court terme les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec les dispositions des conventions.
9. On trouvera aux annexes I et II des notes sur les termes de la Convention de 1954 qui n'ont pas été respectés par les autorités douanières de chacun des deux pays.

Annexe I

Difficultés rencontrées en Égypte

Non-respect de la Convention de 1954 par l'Égypte

Observations de la FIA et de l'AIT

Dans la Convention de 1954, il est constamment fait référence aux « autorités douanières des Parties contractantes ». Cependant, des problèmes se posent en Égypte en raison du manque de coordination entre les postes d'entrée et de sortie, et de l'absence d'un système centralisé de l'administration douanière. Cela entraîne un nombre élevé de demandes de paiement infondées, des notifications de demandes de paiement hors délai, des affaires en suspens depuis plusieurs décennies, et des procédures d'enregistrement des règlements de demandes de paiement dont la longueur et la lourdeur empêchent d'avoir des renseignements fiables et à jour sur leur état d'avancement réel.

Article 13, paragraphe 3

« Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou sur leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter. »

FIA et AIT :

- Les saisies sont fréquentes en Égypte et entraînent souvent des demandes de paiement des droits de douane. L'association garante n'est pas toujours informée de la saisie. Les autorités douanières négligent souvent d'informer l'association garante des mesures qu'elles entendent adopter. Les véhicules saisis sont souvent vendus aux enchères par les autorités douanières sans notification préalable à l'association garante, à l'association émettrice ni au titulaire du CPD, mais la demande de paiement des droits demeure en suspens dans les registres des autorités douanières ;
- Dans certains cas, la première notification qu'une association garante ait reçue d'une saisie est un avis d'un tribunal l'informant du dépôt d'une plainte à son encontre par les autorités douanières.

Article 24, paragraphe 1

« Si les titres d'importation temporaire n'ont pas été régulièrement déchargés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent (avant ou après péremption des titres), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. En lieu et place, elles acceptent toute autre justification valable établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation temporaire. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, les autorités douanières acceptent comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités. »

FIA et AIT :

- Les certificats de présence sont systématiquement refusés à moins qu'ils ne soient authentifiés ou estampillés par un fonctionnaire égyptien. Cela est souvent impossible, peu pratique et coûteux. D'autres preuves écrites valides sont souvent refusées (par exemple, une preuve d'entrée ultérieure dans un pays tiers) ;

- Comme dans le cas mentionné ci-dessus, la non-acceptation par les autorités douanières des certificats de présence et autres preuves écrites valides de la réexportation entraîne que de nombreuses demandes de paiement des droits finissent devant les tribunaux par suite de procès intentés par les autorités douanières.

Article 25 bis

« Les autorités douanières compétentes renonceront à exiger le paiement des droits et taxes à l'importation lorsqu'il aura été justifié à leur satisfaction qu'un véhicule importé sous le couvert d'un titre d'importation temporaire ne pourra plus être exporté parce qu'il aura été détruit ou irrémédiablement perdu pour cause de force majeure (par exemple, un véhicule volé sous la menace d'une arme ou un véhicule volé et ensuite retrouvé absolument hors d'usage). »

FIA et AIT :

- Des éléments prouvant les cas de force majeure sont rejetés par les autorités douanières ;
- Si les demandes de paiement ne sont pas honorées, ces affaires sont portées devant les tribunaux, également par suite de procès intentés par les autorités douanières.

Article 26

« Les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes à l'importation de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre. Les autorités douanières fournissent aux associations garantes des renseignements sur le montant des droits et taxes à l'importation dans un délai d'un an à partir de la notification de la non-décharge. La responsabilité de l'association garante au titre de ces sommes prend fin si ces renseignements ne sont pas fournis dans ce délai d'un an. »

FIA et AIT :

- Des notifications de demande de paiement des droits sont parfois présentées après le délai d'un an, mais l'association garante est néanmoins tenue responsable ;
- En Égypte, il a même été demandé à l'association garante d'honorer des demandes de paiement datant du début des années 1970, alors que la première notification l'informant de l'existence de l'affaire était une injonction de payer émanant d'un tribunal et reçue dans les années 2000 ;
- Le détail du calcul des droits n'est pas toujours fourni, ou du moins pas dans un délai d'un an, mais la demande de paiement n'en continue pas moins de suivre son cours ;
- Ces cas considérés comme prescrits (invalides en vertu des dispositions de la Convention) sont eux aussi portés devant les tribunaux par suite de procès intentés par les autorités douanières.

Article 27

« Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention. Néanmoins cette période ne peut prendre effet qu'à partir de la date d'expiration des titres d'importation temporaire. Si les autorités douanières contestent la validité de la preuve fournie, elles doivent en informer le garant dans un délai ne dépassant pas un an. »

FIA et AIT :

- Les preuves de dédouanement (certificats de présence et autres preuves de réexportation) sont parfois contestées au-delà du délai d'un an (parfois trois à quatre ans plus tard).

Liste des affaires concernant des demandes de paiement en suspens pour la période allant de 1966 à 2010, selon les informations fournies à la FIA par les autorités douanières égyptiennes en février 2017, mises en regard avec les registres tenus par l'association garante égyptienne tels qu'à jour en février 2017

(Les montants sont exprimés en livres égyptiennes)

<i>Année</i>	<i>Nombre de procès (*)</i>	<i>Montant des droits réclamés devant la justice (*)</i>	<i>Demandes de paiement en suspens (*)</i>	<i>Montant des demandes de paiement de droits en suspens (*)</i>	<i>Demandes de paiement prescrites (*),(**)</i>	<i>Montants des demandes de paiement prescrites (*)</i>	<i>Affaires déjà réglées (*),(**)</i>	<i>Montant des demandes de paiement pour les affaires déjà réglées (*)</i>	<i>Affaires non enregistrées (*),(**)</i>	<i>Montant des demandes de paiement pour les affaires non enregistrées (*)</i>
1966	0	0	1	1 774	0	0	0	0	0	0
1967	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1968	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1969	0	0	2	1 540	0	0	0	0	0	0
1970	0	0	1	350	0	0	1	299	0	0
1971	0	0	4	4 271	0	0	1	362	0	0
1972	2	4 147	5	8 934	0	0	1	1 288	0	0
1973	0	0	1	1 345	0	0	0	0	0	0
1974	0	0	1	1 162	1	584	0	0	0	0
1975	1	3 914	7	12 540	0	0	1	1 788	0	0
1976	2	4 474	12	49 130	0	0	3	17 713	1	8 330
1977	2	7 833	10	72 893	0	0	0	0	0	0
1978	0	0	10	91 877	3	15 869	2	8 639	0	0
1979	0	0	5	26 590	2	39 297	3	22 452	0	0
1980	0	0	4	39 105	1	14 607	1	7 335	0	0
1981	0	0	4	2 745	0	0	0	0	0	0
1982	1	3 774	1	2 991	0	0	1	6 073	0	0
1983	1	11 427	1	13 891	0	0	0	0	0	0
1984	1	5 782	0	0	0	0	0	0	0	0
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1986	0	0	1	27 752	0	0	0	0	0	0
1987	0	0	1	56 252	0	0	0	0	0	0
1988	0	0	1	87 502	0	0	0	0	0	0
1989	1	55 971	1	100 000	1	67 605	0	0	0	0

<i>Année</i>	<i>Nombre de procès (*)</i>	<i>Montant des droits réclamés devant la justice (*)</i>	<i>Demandes de paiement en suspens (*)</i>	<i>Montant des demandes de paiement de droits en suspens (*)</i>	<i>Demandes de paiement prescrites (*),(**)</i>	<i>Montants des demandes de paiement prescrites (*)</i>	<i>Affaires déjà réglées (*),(**)</i>	<i>Montant des demandes de paiement pour les affaires déjà réglées (*)</i>	<i>Affaires non enregistrées (*),(**)</i>	<i>Montant des demandes de paiement pour les affaires non enregistrées (*)</i>
1990	1	58 415	2	48 051	0	0	2	2 174	0	0
1991	0	0	2	5 424	2	332 743	1	95 400	0	0
1992	0	0	1	74 300	0	0	1	166 600	0	0
1993	0	0	2	350 065	0	0	1	49 200	1	105 655
1994	0	0	0	0	0	0	1	218 379	0	0
1995	0	0	1	168 000	0	0	1	7 775	0	0
1996	0	0	2	371 662	1	103 099	0	0	0	0
1997	1	189 366	3	347 337	0		0	0	0	0
1998	0	0	2	588 100	0		0	0	0	0
1999	0	0	3	338 430	1	139 137	0	0	0	0
2000	1	201 295	1	64 945	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	1	125 730	0	0	0	0
2003	2	389 210	1	1 415	0	0	0	0	0	0
2004	1	421 899	0	0	0	0	0	0	0	0
2005	7	2 965 870	2	23 435	0	0	0	0	0	0
2006	2	178 415	1	94	0	0	0	0	0	0
2007	8	2 714 872	2	790 129	0	0	1	169 114	0	0
2008	9	3 377 560	1	194 194	0	0	1	13 000	0	0
2009	10	4 328 390	4	1 990 888	0	0	0	0	0	0
2010	29	14 726 444	9	3 889 028	0	0	1	184 044	1	471 999
Total	82	29 649 058	112	9 848 141	13	838 671	24	971 635	3	585 984

(*) N.B. : Définitions*Nombre de procès*

Il s'agit du nombre de demandes de paiement de droits portées devant les tribunaux égyptiens par des autorités douanières (les raisons pour lesquelles elles les ont saisis de ces demandes ont été mentionnées ci-dessus) ; par le titulaire du CPD pour des raisons particulières ; par le titulaire du CPD et/ou le club ayant délivré celui-ci, les preuves n'ayant pas été acceptées par les douanes égyptiennes conformément aux dispositions de la Convention de 1954.

Montant des droits réclamés devant la justice

Il s'agit du montant total des droits considérés comme en suspens et dont le paiement est demandé par les autorités douanières pour les 82 affaires en cours devant les tribunaux. Le montant total pour ces 82 affaires s'élève à 29 649 058 livres égyptiennes (soit 70,71 % du montant payable au titre de l'ensemble des demandes anciennes).

Demandes de paiement en suspens

Il s'agit des demandes de paiement dont les autorités douanières ont fait savoir qu'elles couraient toujours, et pour lesquelles elles étaient en attente de preuves ou en cours d'agrément des preuves ou n'étaient pas en mesure de réconcilier les bordereaux d'importation et d'exportation de postes de douane différents.

Montant des demandes de paiement de droits en suspens

Il s'agit du montant total des droits dont le paiement est dû aux autorités douanières pour l'ensemble des 112 affaires en suspens. Le montant total pour les 112 affaires s'élève à 9 848 141 livres égyptiennes (soit 23,57 % du montant global payable au titre de l'ensemble des demandes anciennes).

Demandes de paiement prescrites

Il s'agit de demandes de paiement qui demeurent en suspens, du point de vue des autorités douanières, ou qui sont en cours d'examen par la justice. Toutefois, ces affaires n'ont pas été notifiées à l'association garante en temps voulu, ainsi qu'il est prévu à l'article 26 et qu'il est expliqué dans les notes correspondantes ci-dessus.

Montants des demandes de paiement de droits prescrites

Il s'agit du montant des droits réclamés par les autorités douanières égyptiennes pour l'ensemble des demandes de paiement prescrites dont nous savons qu'elles n'ont pas été traitées par les douanes égyptiennes conformément à l'article 26 de la Convention de 1954. Le montant total des droits réclamés par les autorités douanières pour les 13 affaires est de 838 671 livres égyptiennes (soit 2,00 % du montant total de l'ensemble des demandes de paiement présentées par les douanes égyptiennes).

Affaires déjà réglées

Il s'agit de demandes déposées par les autorités douanières égyptiennes et qui, au fil du temps, ont été réglées par notre association garante aux termes desdites autorités. Pour des raisons inconnues, la demande de paiement a été réintroduite.

Montant des demandes de paiement pour les affaires déjà réglées

Il s'agit du montant des droits réclamés pour l'ensemble des affaires qui avaient déjà été réglées. Le montant dû aux douanes pour les affaires déjà réglées est de 971 635 livres égyptiennes (soit 2,32 % du montant total des droits réclamés pour l'ensemble des demandes anciennes).

Affaires non enregistrées

Il s'agit d'affaires qui, en février 2017, venaient de nous être notifiées par les autorités douanières égyptiennes.

Montant des demandes de paiement pour les affaires non enregistrées

Il s'agit du montant des droits réclamés par les autorités douanières pour l'ensemble des affaires concernant une demande de paiement dont nous avons tout récemment été avisés. Le montant dû aux autorités douanières pour les affaires dont nous n'avons pas été informés précédemment est de 585 984 livres égyptiennes (soit 1,4 % du montant total de l'ensemble des demandes anciennes).

() N.B. : Définitions**

Il s'agit d'affaires (au nombre de 40) enregistrées comme prescrites ou réglées ou qui n'avaient même pas été notifiées à l'association garante, mais ces affaires figurent dans la liste fournie par les autorités douanières en février 2017, soit parmi les procès en cours, soit parmi les affaires en suspens, pour un montant total s'élevant à 2 396 290 livres égyptiennes.

Annexe II

Difficultés rencontrées en Jordanie

Non-respect de la Convention de 1954 par la Jordanie

Observations de la FIA et de l'AIT

Dans la Convention de 1954, il est constamment fait référence aux « autorités douanières des Parties contractantes ». Cependant, des problèmes se posent en Jordanie en raison du manque de coordination entre les postes d'entrée et de sortie et de l'inefficacité de la communication avec l'association garante qui empêche que les demandes soient notifiées en temps voulu conformément aux dispositions de la Convention.

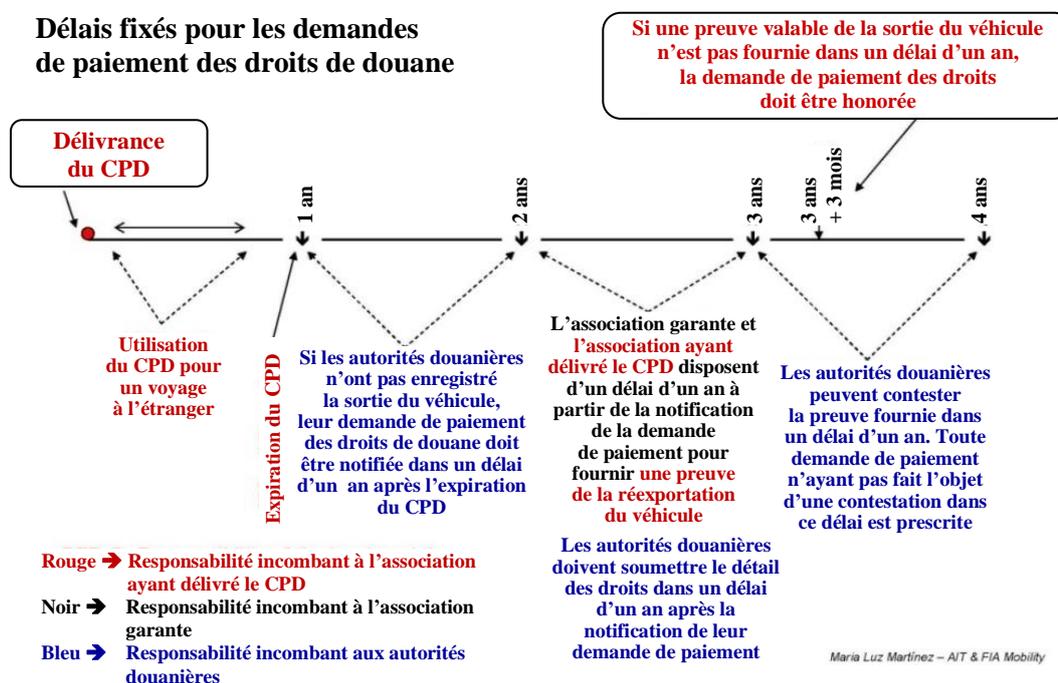
Article 26

« Les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes à l'importation de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre. Les autorités douanières fournissent aux associations garantes des renseignements sur le montant des droits et taxes à l'importation dans un délai d'un an à partir de la notification de la non-décharge. La responsabilité de l'association garante au titre de ces sommes prend fin si ces renseignements ne sont pas fournis dans ce délai d'un an. »

FIA et AIT :

- Des notifications de demande de paiement sont parfois présentées après le délai d'un an, mais l'association garante est néanmoins tenue responsable. Le détail des calculs des droits ne sont pas toujours fournis ou, au moins, pas dans un délai d'un an, mais la demande de paiement n'en continue pas moins de suivre son cours.

Calendrier des délais pour les demandes de paiement des droits de douane, conformément aux articles 26 et 27 de la Convention de 1954 relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés



Liste d'exemples de demandes de paiement pour lesquelles les délais susmentionnés n'ont pas été respectés

			<i>Date d'expiration du CPD</i>	<i>Date de notification de la demande de paiement</i>	<i>Années écoulées entre les deux dates</i>
1	Det	461 395	9/09/2006	27/12/2016	10
2	Cat	48 540	20/10/2004	22/01/2017	13
3	Cat	89 827	28/12/2004	22/01/2017	13
4	Cat	90 811	3/03/2006	22/01/2017	10
5	Cat	89 722	15/12/2004	22/01/2017	13
6	Cat	48 164	28/09/2004	23/04/2017	13
7	Cad	299 269	1/11/2005	23/04/2017	12
8	Det	127 417	10/07/2004	27/12/2016	12
9	Cat	48 189	29/09/2004	02/09/2010	6
10	Ddd	992 566	13/11/2013	27/12/2016	3
11	Ddd	992 114	12/09/2013	27/12/2016	3
12	Ddt	917 993	2/02/2013	27/12/2016	3
13	Ccd	143 233	9/05/2009	03/02/2013	3
14	Ccd	143 233	9/05/2009	03/02/2013	3
15	Cad	574 868	4/10/2008	02/09/2010	2

			<i>Date d'expiration du CPD</i>	<i>Date de notification de la demande de paiement</i>	<i>Années écoulées entre les deux dates</i>
16	Ddd	550 715	27/10/2011	19/06/2013	2
17	Cbt	33 808	23/03/2008	02/09/2010	2
18	Cad	697 691	25/10/2008	02/09/2010	2
19	Des	158 945	6/10/2014	27/12/2016	2
20	Des	4 468	26/03/2014	27/12/2016	2
